



## Commune de Sernhac

Département du Gard

# DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DP MEC PLU) : PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL « LES CROSES »

Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)  
du Mardi 27 janvier 2026 à 14h30 en Mairie

### Personnes présentes (voir feuille de présence en Pièce Jointe n°1):

#### Mairie de Sernhac :

- Gaël DUPRET, Maire
- Clarisse DUPRET, Secrétaire Générale de Mairie

#### Bureau d'études :

- Stéphane FILIPPA, ADELE SFI Urbanisme (Gérant-urbaniste)

#### Porteur de projet :

- Matthieu TUSCH, MELVAN (Directeur territorial)
- Manon LOPES-GAUDIN, MELVAN (Responsable projets)

#### Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Jean Marc LACARRAU, DDTM 30 (Chargé d'études)
- Christophe DUMAS, Conseil Départemental du Gard (Chargé de projet, CD 30)
- Grégory SIREROL, SCOT Sud Gard (Directeur)

#### Autre (étude cynégétique) :

- Romane LAVERGNE, Fédération de la Chasse

#### PPA excusées (cf. courriers et courriels en pièces jointes) :

- Chambre de Métiers (avis favorable sans observation : voir PJ n°2)
- Commune de Bezouce (avis favorable sans observation : voir PJ n°3)
- Chambre d'Agriculture (avis favorable pour l'entité Ouest et défavorable pour l'entité Est : voir PJ n°4)

Après un tour de table, **Monsieur le Maire** tient à souligner en introduction de la réunion que ce projet photovoltaïque au sol « Les Croses » est important pour la commune qui est très en faveur des énergies renouvelables. Ce type de projet permet aussi de trouver une alternative intéressante face à l'abandon des terres agricoles qui est très regrettable.

Il rappelle qu'il existe déjà une centrale photovoltaïque au nord de l'A9 dont la commune est très satisfaite (elle n'a notamment créé aucune incidence négative, au contraire). Ce nouveau projet sur le site des Croses se situe quant à lui au sud de l'autoroute, sur un secteur qui ne pose pas de problème en termes de paysages et d'environnement. Il est implanté en partie sur un terrain communal, à savoir un ancien stade en friche. Il assurera des retombées financières intéressantes pour la commune.

Mr TUSCH (MELVAN) précise qu'il s'agit d'un projet d'une relative petite taille, ce qui facilite sa réalisation et sa bonne intégration. Il indique également à titre d'information que des systèmes de batterie se développeront dans le futur pour mieux répartir dans le temps l'électricité produite. Cela ressemble à des containers. Un tel projet nécessiterait deux ou trois de ces batteries si elles étaient mises en œuvre.

- Mr Lacarrau suggère de ne pas évoquer la question de ces éventuelles batteries dans le cadre du dossier et du PC déjà déposé car cela modifierait de manière non négligeable le projet qui a été analysé. Si cela devient le cas, il faudra alors déposer une nouvelle demande de permis.

**Une présentation par vidéoprojection est ensuite effectuée** par Mr FILIPPA (ADELE-SFI Urbanisme), Mme LOPES-GAUDIN (MELVAN, producteur d'énergies) concernant le déroulement de la procédure, la présentation du projet et de son intérêt général, la prise en compte des différents enjeux du site (environnementaux, paysagers, etc), et le contenu de la Mise En Compatibilité (MEC) du PLU à proprement parler.

Mr FILIPPA indique que la **MRAE a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale** en date du 23/12/2025.

Il s'excuse que l'étude d'impact (EIE) du projet ait été transmise tardivement par mail aux PPA car il semble qu'il y ait eu une erreur dans le lien de téléchargement initial du dossier (cela ayant été soulevé par la Chambre d'Agriculture).

Il indique également que, dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire déposé en juin 2025, le service instructeur de la DDTM a relevé des modifications supplémentaires qui pourraient être à faire sur le règlement du secteur Nph pour être compatible avec le permis déposé. Ceci sachant que le délai d'instruction est annoncé comme retardé compte-tenu des moyens humains actuellement réduits au sein de la DDTM pour face aux nombreux projets photovoltaïques qui doivent être instruits. Mr le Maire s'interroge d'ailleurs sur le délai légal d'instruction qui doit être respecté.

Les participants interviennent ensuite à tour de rôle pour donner leur avis.

### 1) DDTM du Gard :

Mr LACARRAU confirme les **observations faites par le service instructeur concernant plusieurs points du règlement** qui ne sont pas compatibles avec le PC déjà déposé. Il s'agit des dispositions suivantes sur le secteur Nph :

- Article N 3.2 – Hauteur des constructions : « la hauteur des constructions et des installations de panneaux solaires est fixée à 3 mètres maximum ». Or, la hauteur prévue pour le poste de livraison est de 3,5 m.
  - Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas très favorable à une modification de la hauteur des constructions dans le secteur Nph, et demande donc à la société MELVAN de revoir son projet en ce sens. En effet, si la centrale photovoltaïque existante a pu réaliser des constructions techniques respectant cette hauteur, il n'y a pas de raison que cela ne soit pas possible pour le projet des Croses.
  - Mr TUSCH indique qu'ils vont se renseigner en interne afin de confirmer l'existence de poste de livraison d'une hauteur de 3 m.

- Article N 3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : « les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 100 m par rapport à l'autoroute et de 15 m par rapport à la départementale ». Il conviendra donc d'adapter le PLU concernant ces distances aux voies et emprises publiques ou, à défaut, de modifier l'implantation du projet.
  - Monsieur DUMAS (CD 30) répond qu'il n'est pas possible de réduire le recul de 15 m par rapport à la RD. C'est donc au projet de s'adapter.
  - Madame LOPES-GAUDIN répond que les installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des constructions et que le poste de livraison est un élément accessoire au projet. Elle se propose de vérifier le règlement de voirie afin de le confirmer. Dans le cas contraire, elle procédera à une modification des plans pour implanter le poste de livraison à 15 m).
  - Mr FILIPPA précise que l'implantation par rapport à l'A9 sera « non réglementée » (les articles du code de l'urbanisme permettant des dérogations pour les projets photovoltaïques).
- Article N 4.1 – Aspect extérieur des constructions et clôtures : « les clôtures doivent être constituées d'un grillage vert d'une hauteur maximal de de 2,50 mètres surélevé de 0,15 mètres par rapport au sol après travaux ». Le porteur de projet a prévu, pour l'éleveur local, une clôture de type « grillage à mouton » avec des poteaux bois d'une hauteur de 2 m. Cette règle sera donc à modifier pour supprimer la couleur verte du grillage.
- Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ». Mr Lacarrau suggère de ne plus faire référence au % de couvert végétal ni à l'intervention d'un expert car cela est très aléatoire dans les faits. Cela sera donc à retirer du règlement du secteur Nh.
- Article N 6.1. Stationnement des véhicules motorisés : « il est exigé 2 places de stationnement, à raison de 25 m<sup>2</sup> par emplacement ». Vu qu'il n'est pas prévu 2 places de stationnement, cette règle sera à modifier (pour préciser que sera « non réglementé » en Nph).
- Article N 8.3 – Eaux pluviales : « les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ». Madame MARINOSA (service instructeur de la DDTM) a conseillé de lancer une étude hydraulique sur le site afin de définir des aménagements adaptés (noues, bassins, etc.). Ces dispositifs seront intégrés au projet pour assurer la compatibilité avec le PLU mais aussi avec la doctrine du Gard (Guide\_technique\_PPV\_annexe\_2150.pdf).
  - Mr SIREROL (SCOT Sud Gard) se demande sur quelle obligation réglementaire le service instructeur a demandé cette étude alors que le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau ?
    - Mr FILIPPA répond que cela semble être lié à la disposition du règlement qui stipule que « les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ».
    - Mr SIREROL estime donc qu'une simple justification suffit, et qu'il n'est pas pour autant forcément nécessaire de réaliser des ouvrages hydrauliques.
    - Mme LOPES-GAUDIN assure que cette étude hydraulique sera menée rapidement.
  - Mr DUMAS précise que le rejet dans le fossé de la RD205 devra être quantifié. À défaut d'éléments justificatifs, le projet s'expose à un refus de la part du Département. Il conviendra donc d'apporter l'ensemble des justifications nécessaires lors de l'avis que le Département sera amené à rendre sur le PC. Il faudra donc apporter les justifications nécessaires lors de l'avis que le Département sera amené à donner sur le PC.
    - Mme LOPES-GAUDIN confirme que cette justification sera bien apportée. Elle indique que le bassin de rétention de l'autoroute pourra être notamment utilisé.
    - Mr DUMAS répond qu'il faudra un accord formel d'ASF pour que cela soit retenu. Cela étant dit, compte tenu de la topographie en pallier de l'entité ouest, les parties basses auront forcément un rejet vers le sud et non vers ce bassin.

- Mme Lopes-Gaudin ajoute que l'étude hydraulique actuellement en cours permettra d'en savoir plus sur ce sujet et ne manquera pas de tenir Mr Dumas informé des résultats.
- Article N 8.3 – Eaux pluviales : « les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ». Madame MARINOSA (service instructeur de la DDTM) a conseillé de lancer une étude hydraulique sur le site afin de définir des aménagements adaptés (noues, bassins, etc.). Ces dispositifs seront intégrés au projet pour assurer la compatibilité avec le PLU mais aussi avec la doctrine du Gard (Guide\_technique\_PPV\_annexe\_2150.pdf).

Mme Lopes-Gaudin s'interroge par ailleurs sur une remarque de Mme Marinosa qui a demandé de vérifier les obligations en matière d'OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), car une petite partie du site serait concernait par leur cartographie.

- Mr Lacarrau répond que le site n'est concerné que très à la marge par le plan des OLD et que le projet ne devrait donc pas être impacté (d'autant que cela concernerait plutôt davantage les abords de l'A9 et donc son gestionnaire).
- Madame Lopes-Gaudin ajoute que les obligations légales de débroussaillage sont abordées dans l'étude d'impact. Il est convenu de réaliser un débroussaillage sur 50 m autour du projet.

**En somme, la DDTM donne ainsi un avis favorable, assorti du respect des observations qu'il a faites.**

Il demande aussi à ce que la justification du reclassement de la zone Ap en zone Nph apparaisse plus clairement dans le rapport de présentation du dossier de MEC du PLU, sachant que le zonage Ap était lié à la préservation paysagère. Il convient donc de rappeler l'absence d'atteinte au caractère paysager de la commune, notamment aux vues de l'état actuel et projeté du site.

- Mr FILIPPA confirme que cela sera fait (sachant que ces arguments figurent déjà dans le fond au sein de la notice de présentation de l'opération d'intérêt général).

## 2) Conseil Départemental du Gard :

Mr DUMAS insiste sur la question des accès et des engins utilisés qui semble insuffisamment traité dans l'étude d'impact qu'il n'a reçu que tardivement :

- Pour l'entité Est : l'accès par le nord est prévu. Mais le pont sur l'A9 est très étroit. Et le temps de sécurité sur le côté gauche de la sortie est très court : la visibilité du carrefour est très médiocre.
- Pour l'entité Ouest : il ne faudra prévoir qu'un seul accès. Le carrefour semble devoir être réaménagé par la réalisation d'un pan coupé.
  - Madame LOPES-GAUDIN répond que cette question est abordée à la page 39 de l'étude d'impact au chapitre « engins et véhicules utilisés ». Toutefois, les itinéraires d'accès seront plus finement abordés et MELVAN se rapprochera du service des routes du Département.
  - Monsieur le Maire propose d'emprunter la route de Meynes, beaucoup plus praticable pour les véhicules de chantier.

**En somme, le Département ne s'oppose pas à la réalisation du projet, et demande à prendre en compte ses observations en termes de pluvial et d'accès.**

## 3) SCOT Sud Gard :

**Le SCOT Sud Gard donne un avis favorable sans observation.**

Mme LAVERGNE (Fédération de Chasse) précise enfin que l'étude cynégétique commandée par MELVAN est pratiquement terminée.

Mr le Maire conclue la réunion en remerciant tous les participants pour leur présence et leurs avis unanimement favorables, tout en ayant bien pris note des observations qui seront prises en compte.

Mr FILIPPA (ADELE-SFI) précise que le procès-verbal (PV) de cette réunion d'examen conjoint sera diffusé aux personnes présentes et excusées puis joint au dossier de l'enquête publique (dont la date n'est pas encore connue).


***N.B :** A noter qu'après la réunion, la Chambre d'Agriculture a émis un **avis favorable** pour la partie Ouest et un **avis défavorable** pour la partie Est (cf. en PJ n°4). La société Melvan et la Chambre d'Agriculture se sont rencontrées le lundi 02/02/2026 afin d'échanger sur le projet. À cette occasion, la Chambre a confirmé son avis défavorable concernant la partie Est, en raison d'une parcelle (n°1426) actuellement pâturée par un éleveur ovin.*

*La Chambre d'Agriculture propose à la société Melvan de se rapprocher de la DDTM afin d'étudier l'intégration de cette parcelle au document cadre, et de travailler conjointement à la mise en place d'une mesure d'accompagnement agricole compensatoire.*

*Dans l'hypothèse où la DDTM ne souhaiterait pas intégrer cette parcelle au document cadre, la société Melvan procédera à son retrait du projet (surface concernée : 1 670 m<sup>2</sup>).*

**Pièce jointe 1 : feuille de présence à la réunion d'examen conjoint des PPA**

1




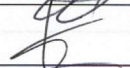



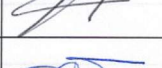
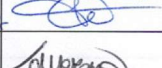
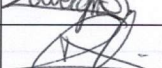
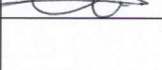
**COMMUNE DE SERNHAC**

---

**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « LES CROZES »**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)  
du mardi 27 janvier 2026 à 14h30 en mairie de Sernhac

NOM Prénom	Organisme / Fonction	Adresse mail	Signature
SIREAL Cécile	DG SERNHAC DIRECTEUR	cp@sernhac.fr	
LACARRAU J. Marc	DPTM 30, chargé d'études	jean.marc.lacarrau@gand .gouv.fr	
FILIMBA Stéphane	ADELE-SFI	s.filimba@adele-sfi.fr	
LOPES Marion	Melvan	m.lopes@melvan.eu	
TUSCIA Mathie	Melvan Directeur Fonctionnel	m.tuscia@melvan.eu	
DUMAS Christophe	CO30 chargé de projet	christophe.dumas@co30.fr	
DUPRET Clauzine	Secrétaire Générale Mairie	secretariat@mairie-sernhac.fr	
Lauvergne Romane	FDC 30	chargede mission@fd30.fr	
DUPRET Gaël	Maire - Mairie de Sernhac	gael.dupret@mairie-sernhac.fr	

## Pièce jointe 2 : courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat



Service Territoire et partenariats  
Ref: XP/SC/ND  
Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE  
☎ : 04 66 62 80 35  
✉ : [nathalie.demogue@cma-gard.fr](mailto:nathalie.demogue@cma-gard.fr)

A Nîmes, le Mardi 02 Décembre 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Mairie de Sernhac

30210 Sernhac

**Objet :** Révision du PLU

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de mise en compatibilité du PLU / projet de photovoltaïque au sol « Les Croses », vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président

Xavier PERRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

GARD : 904 avenue Maréchal Juin - C5 83072 - 30908 Nîmes Cedex 2 - 04 66 62 80 00 - [chambre-de-metiers@cma-gard.fr](mailto:chambre-de-metiers@cma-gard.fr) - [cma-gard.fr](http://cma-gard.fr)  
SIRET 130 027 931 00109

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

### Pièce jointe 3 : courrier de la commune de Bezouze

---



Mairie de Sernhac  
Monsieur Le Maire  
25, rue des bourgades  
30210 SERNHAC

Bezouze, le 16 décembre 2025

N/Ref : AM / LS – 2025 – 770  
Objet : avis projet photovoltaïques  
« les Croses »

Monsieur Le Maire,

Je vous fais savoir que je ne serai pas en mesure d'assister à la réunion du mardi 27 janvier 2026, de ce fait, je vous informe que **la commune de Bezouze n'a aucune remarque à formuler** sur la procédure de déclaration de projet emportant Mise en comptabilité du PLU de Sernhac sur le projet de photovoltaïques au sol « Les Croses ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sincères considérations.

Antoine MARCOS  
Le Maire



---

Mairie de Bezouze  
7 Route Nationale  
30 320 Bezouze  
04 30 06 53 70  
mairie@bezouze.fr

## Pièce jointe 4 : courriel de la Chambre d'Agriculture

Thursday, February 5, 2026 at 10:15:18 AM Central European Standard Time

---

**Objet:** TR: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol  
**Date:** mardi 27 janvier 2026 à 16:42:34 heure normale d'Europe centrale  
**De:** Sernhac Secretariat  
**À:** Manon LOPES, Stéphane FILIPPA  
**Pièces jointes:** Outlook-hh1geojz.jpg

---

**De :** Shania SIMON <[shania.simon@gard.chambagri.fr](mailto:shania.simon@gard.chambagri.fr)>  
**Envoyé :** mardi 27 janvier 2026 09:15  
**À :** Sernhac Secretariat <[secretariat@mairie-sernhac.fr](mailto:secretariat@mairie-sernhac.fr)>  
**Objet :** Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Bonjour,

Dans un premier temps, je vous pris d'excuser mon absence à la réunion de cet après-midi.

Je vous pris également de prendre en compte les remarques et avis formulés par la Chambre d'Agriculture concernant cette demande de MEC PLU :

Au regard du document cadre en vigueur, les deux entités ne sont pas identifiées comme pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol. Elles ne le seront que dans la version soumise à validation prochaine.

- Concernant l'entité Ouest, étant des terres agricoles délaissées, en friche, non déclarées à la PAC et non pâturées, le zonage agricole n'est plus en cohérence avec la réalité de l'occupation des sols. La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable à la demande de MEC PLU sur l'entité Ouest** pour que le nouveau zonage soit du Nph.
- Concernant l'entité Est, les parcelles concernées forment une dent creuse d'une unité agricole et pâturée (au Sud). Malgré le fait qu'elles ne soient pas déclarées à la PAC, elles sont pâturées par des ovins.  
 Le document cadre est élaboré en collaboration entre la Chambre d'Agriculture et la DDTM, les critères qui ont permis de ne pas identifier ces parcelles comme pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques sont toujours en vigueur. La Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable à la demande de MEC PLU sur l'entité Est** pour que le nouveau zonage soit du Nph ; et demande que le zonage agricole soit conservé pour perdurer le pâturage en place.

Bien cordialement,

---

**Shania SIMON**

**Conseillère urbanisme et foncier**  
 Pôle Territoire



04 66 04 50 28 - 06 21 62 34 68  
[shania.simon@gard.chambagri.fr](mailto:shania.simon@gard.chambagri.fr)  
 1120 route de Saint Gilles  
 CS 38283 - 30942 Nîmes Cedex 9  
[gard.chambres-agriculture.fr](http://gard.chambres-agriculture.fr)  
[@chambagri.fr](https://www.facebook.com/chambagri.fr)